

Approbation : CC-990609-351 Amendée par : CC-030326-1509; CC-060523-2434; CC-080527-2893; CC-130528-3905; CC-160223-4428; CC-180227-4802	Annule :	<input type="checkbox"/> Règlement <input checked="" type="checkbox"/> Politique <input type="checkbox"/> Pratique de gestion
SUJET : Politique du transport scolaire		

1. LE BUT

La Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles dispense des services éducatifs à des élèves répartis sur un vaste territoire à caractère rural et urbain. Cette politique a pour but d'établir des règles favorisant l'accès de chaque élève à son lieu de scolarisation de façon efficace et sécuritaire, en tenant compte des contraintes et des ressources budgétaires.

2. LE CADRE LÉGAL

La présente politique s'appuie sur la *Loi sur l'instruction publique* et plus particulièrement sur les articles 4 – 188 – 291 – 292 – 298. Elle s'harmonise également au *Code de la sécurité routière*, au *Règlement sur le transport des élèves* et au *Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves*.

3. L'OBJECTIF GÉNÉRAL

L'organisation du transport scolaire et les règles qui en découlent doivent être appliquées uniformément sur l'ensemble du territoire de la Commission, doivent soutenir la réussite scolaire des élèves et doivent assurer le maximum de sécurité, d'efficacité et de fiabilité dans le transport des élèves.

4. LES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Par la présente politique, la Commission désire préciser :

- les critères d'éligibilité au transport scolaire;
- les possibilités quant au mode de transport;
- les règles de fonctionnement du transport;
- les services additionnels relatifs au transport;
- les éléments de sécurité concernant le transport des élèves;
- les modalités concernant l'annulation du transport scolaire.

5. LES DÉFINITIONS

Accommodement en transport

Place résiduelle dans un autobus scolaire qui peut être attribuée à un élève du secondaire résidant à l'extérieur du bassin d'alimentation de l'école qu'il fréquente, après distribution des places aux élèves qui ont un droit de transport découlant de l'application de la présente politique.

Activité éducative

Activités pédagogiques, culturelles ou sportives non offertes à l'école.

Adresse permanente de garde

Adresse autre que l'adresse principale utilisée aux fins de transport. Lorsque l'adresse principale donne droit au transport scolaire, les parents peuvent désigner une adresse permanente de garde qui se situe dans la même aire de desserte ou dans le même bassin d'alimentation que l'adresse principale.

Adresse principale

Adresse convenue par les parents lors de l'admission ou de l'inscription de l'élève.

Aire de desserte

Délimitation géographique du territoire desservi par un établissement du primaire.

Bassin d'alimentation

Délimitation géographique du territoire desservi par un établissement du secondaire.

Borne

Repère situé sur le terrain d'une école et utilisé pour mesurer la distance entre l'école et la résidence de l'élève. L'emplacement de la borne est déterminé par la Direction du service de l'organisation scolaire et entériné par le conseil des commissaires.

Choix d'école

Choix exercé librement par les parents ou l'élève en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'instruction publique* afin de fréquenter une école autre que l'école de son aire de desserte ou de son bassin d'alimentation.

Distance de marche

Tracé le plus court par voies publiques entre l'adresse principale de l'élève (face à l'entrée principale) et la borne située sur le terrain de l'école.

École à projet particulier

Établissement offrant notamment un programme alternatif, musical ou du Baccalauréat International dédié à tous les élèves de l'école. Elle dessert la clientèle selon un territoire défini.

École spécialisée

Établissement offrant des services éducatifs uniquement en classe spécialisée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA).

Élève

Toute personne visée à l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique*, légalement admise et inscrite dans une école de la Commission.

Commission

La Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles.

Ministère

Ministère chargé de l'application de la *Loi sur l'instruction publique*.

Place disponible

Place résiduelle dans un autobus scolaire qui peut être attribuée à un élève du primaire après distribution des places aux élèves qui ont un droit de transport découlant de l'application de la présente politique.

Point d'embarquement

Lieu désigné par la Direction du service de l'organisation scolaire pour l'embarquement d'un ou de plusieurs élèves.

Projet-école

Projet particulier offert dans une école et s'adressant aux élèves de l'aire de desserte ou du bassin d'alimentation. Le projet, qui émerge du milieu, doit être préalablement approuvé par le conseil d'établissement et peut s'adresser aux élèves d'un ou de plusieurs niveaux.

Projet commission scolaire

Projet particulier offert dans une école et s'adressant à l'ensemble des élèves de la Commission selon le territoire défini. Le projet doit être approuvé par le conseil des commissaires dans le cadre d'organisation scolaire. Il peut être situé dans une école où le projet est dédié à tous les élèves ou dans une école qui accueille, en plus, des élèves de son aire de desserte ou de son bassin d'alimentation.

Résidence

Lieu où l'élève demeure de façon habituelle. En cas de pluralité de résidences (lors d'une garde partagée par exemple), les parents conviennent de l'adresse principale qui sera utilisée pour l'application de la présente politique.

Service éducatif spécifique

Service offert aux élèves en classe spécialisée.

Transfert administratif

Transfert d'élève vers une école autre que celle de son aire de desserte ou de son bassin d'alimentation pour des raisons de surplus de clientèle.

Voie publique

Chemin, rue, trottoir ou voie piétonnière dégagée et sécuritaire. (Les sous-bois et les stationnements ne sont pas reconnus comme des voies publiques).

Zone à potentiel de risque

Secteur géographique considéré potentiellement à risque pour la sécurité de l'élève marcheur lorsqu'il se rend et revient de l'école. Le niveau de risque est évalué selon trois variables (l'âge de l'enfant, la classe de rue, le type de déplacement) et par une série de critères prédéterminés dans une grille d'analyse.

6. LES PRINCIPES

- 6.1. Le transport scolaire est octroyé en fonction de l'adresse principale en considérant l'âge de l'élève et la distance de marche par rapport à l'école qu'il fréquente. Les places disponibles au primaire peuvent être comblées en appliquant les critères établis par le conseil d'établissement.
- 6.2. Le choix du mode de transport, l'élaboration des circuits et des points d'embarquement ainsi que l'ensemble des opérations relatives à l'organisation du transport scolaire sont effectuées par la Direction du service de l'organisation scolaire. L'élaboration des circuits s'appuie sur les éléments suivants :
 - 6.2.1. s'assurer de la plus grande efficacité des ressources possible dans le respect des normes de qualité de la politique;
 - 6.2.2. tendre à la plus grande stabilité possible de l'horaire de transport des écoles;
 - 6.2.3. privilégier que l'horaire de transport des écoles primaires soit plus tôt que l'horaire de transport des écoles secondaires tout en respectant notamment les encadrements ministériels des différents programmes offerts à la Commission.
- 6.3. Le guide d'utilisation du transport scolaire de la Commission encadre les règles de sécurité des élèves à bord des véhicules. Il détermine les procédures de gestion des mesures disciplinaires en cas de comportement répréhensible.
- 6.4. Des circonstances exceptionnelles peuvent entraîner l'interruption du transport scolaire, notamment lorsque la sécurité des élèves est compromise. Advenant une telle situation, la Direction du service de l'organisation scolaire applique les procédures à suivre préalablement établies dans le guide des mesures d'urgence.

7. LA CLIENTÈLE

7.1. Désignation de la clientèle

La Commission offre les services de transport aux élèves admissibles qui fréquentent :

- une école sous sa juridiction, en fonction de l'aire de desserte ou du bassin d'alimentation définie par la Commission;
- une école sous sa juridiction autre que celle de son aire de desserte ou de son bassin d'alimentation pour l'élève en transfert administratif;
- une école à projet particulier sous sa juridiction, en fonction de l'aire de desserte ou du bassin d'alimentation définie par la Commission. Les parents de l'élève qui utilise le transport doivent acquitter un montant fixé annuellement lors du processus budgétaire;
- une école sous sa juridiction offrant un projet commission scolaire, mais qui n'est pas disponible sur son aire de desserte ou son bassin d'alimentation. Les parents de l'élève qui utilise le transport doivent acquitter un montant fixé annuellement lors du processus budgétaire;
- une école spécialisée sous sa juridiction : l'école des Érables;
- une école sous sa juridiction autre que celle de son aire de desserte ou de son bassin d'alimentation offrant un service éducatif spécifique pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et qui n'est pas offert sur son aire de desserte ou son bassin d'alimentation;
- une école hors de sa juridiction à la suite d'une entente extraterritoriale offrant des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui ne sont pas offerts par la Commission;
- une école d'une autre commission avec laquelle une entente de transport a été convenue;
- un centre de formation professionnelle ou d'éducation aux adultes offrant des services à la clientèle jeune et à celle en continuité inscrite au programme en formation générale des jeunes.

7.2. Critère d'éligibilité

Les critères d'éligibilité sont établis par ordre d'enseignement et selon les conditions suivantes :

7.2.1. Élève du niveau préscolaire 4 ans

L'élève du niveau préscolaire 4 ans est admissible au transport scolaire en fonction de son adresse principale ou de l'adresse permanente de garde située sur l'aire de desserte de l'école.

7.2.2. Élève du niveau préscolaire 5 ans

L'élève du niveau préscolaire 5 ans dont la résidence se situe à plus de 300 mètres de l'école est admissible au transport scolaire en fonction de son adresse principale ou de l'adresse permanente de garde située sur l'aire de desserte de l'école.

7.2.3. Élève du niveau primaire

L'élève du niveau primaire dont la résidence se situe à plus de 1 600 mètres de l'école est admissible au transport scolaire en fonction de son adresse principale ou de l'adresse permanente de garde située sur l'aire de desserte de l'école.

7.2.4. Élève du niveau secondaire

L'élève du niveau secondaire dont la résidence se situe à plus de 2 000 mètres de l'école est admissible au transport scolaire en fonction de son adresse principale ou de l'adresse permanente de garde située sur le bassin d'alimentation de l'école.

7.2.5. Élève handicapé ou élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Nonobstant les articles 7.2.2 à 7.2.4, l'élève handicapé ou, de façon exceptionnelle, l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) peut bénéficier d'un service de transport. Après l'évaluation du dossier, la direction d'établissement en fait la recommandation, le cas échéant, et la Direction du service de l'organisation scolaire l'autorise s'il y a lieu.

7.3. Zone à potentiel de risque

L'évaluation d'un secteur potentiellement à risque s'effectue par la Direction du service de l'organisation scolaire au moyen d'une grille d'analyse qui prend en considération trois variables (l'âge de l'enfant, la classe de la voie publique, le type de déplacement effectué par l'élève marcheur) et un ensemble de critères prédéterminés.

Un élève peut être transporté en vertu d'une zone à potentiel de risque déterminée par le conseil des commissaires sur recommandation du comité consultatif de transport.

Il est à noter que les villes et municipalités ainsi que le ministère des Transports ont la responsabilité d'assurer la sécurité des piétons circulant dans les secteurs relevant de leur juridiction.

8. LES MODES DE TRANSPORT

8.1. Choix du mode de transport

La Direction du service de l'organisation scolaire détermine le mode de transport le plus approprié pour transporter les élèves admissibles au transport scolaire.

8.2. Intégration au transport en commun

Des élèves du niveau secondaire peuvent être appelés à utiliser le service de transport en commun. Les élèves désignés recevront un laissez-passer donnant accès à ce service public. Le coût de celui-ci est assumé par la Commission et par les villes et municipalités concernées.

8.3. Droit à l'allocation

Les parents de l'élève admissible au transport scolaire reçoivent une allocation afin d'assurer le transport lorsqu'aucun circuit n'est prévu entre sa résidence et l'école de fréquentation.

9. LES RÈGLES GÉNÉRALES DE SERVICE DU TRANSPORT

9.1. Norme de qualité

Dans le but de favoriser le bien-être de l'élève transporté, la Direction du service de l'organisation scolaire doit tendre à respecter les normes suivantes dans un contexte de circulation fluide :

- limiter la durée des parcours à 50 minutes pour les élèves de l'aire de desserte ou du bassin d'alimentation;
- limiter la durée des parcours à 60 minutes pour les élèves inscrits à un projet commission scolaire;
- limiter la durée des parcours à 60 minutes (situation exceptionnelle) pour les élèves en classe spécialisée;
- limiter la durée des parcours à 90 minutes pour les élèves scolarisés hors territoire;
- s'assurer qu'aucun élève ne prendra l'autobus avant 6 h 30 le matin, pour les écoles du territoire;
- allouer une place à chaque élève en respectant la capacité maximale d'élèves par véhicule.

9.2. Exercice du choix d'école

L'application des règles du transport scolaire ne peut avoir pour effet d'accorder le droit au transport à un élève qui fréquente une école autre que celle de son aire de desserte ou de son bassin d'alimentation, à la suite de l'exercice du libre choix de ses parents en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'instruction publique*.

9.3. Point d'embarquement

Il est de la responsabilité du parent d'assurer la sécurité de son enfant entre sa résidence et l'embarquement dans le véhicule scolaire et du véhicule scolaire à sa résidence lors du débarquement.

Pour le préscolaire 4 ans, l'élève est pris en charge devant sa résidence quel que soit le côté du chemin où il réside, dans tous les cas où cela s'avère possible. L'élève doit être au bord du chemin à l'arrivée du véhicule scolaire. Une seule adresse à l'entrée et une seule adresse à la sortie sont desservies. S'il est impossible de prendre un élève devant sa résidence, il appartient aux parents de s'assurer que celui-ci se rend au point d'embarquement déterminé par la Commission.

Tous les autres élèves du niveau préscolaire, primaire ou secondaire admissibles au transport scolaire doivent prendre l'autobus au point d'embarquement déterminé par la Commission. À moins de contraintes physiques, les arrêts d'autobus sont généralement situés de façon à ce qu'aucun élève n'ait à parcourir une distance supérieure à 300 mètres dans le cas d'un élève du niveau préscolaire, de 500 mètres dans le cas d'un élève du niveau primaire et de 800 mètres dans le cas d'un élève du niveau secondaire. Aucun élève n'est pris en charge devant sa résidence sauf si sa sécurité est compromise. S'il est impossible de prendre un élève près de sa résidence, il appartient aux parents de s'assurer que celui-ci se rend à l'endroit où l'autobus peut circuler normalement.

Les élèves du préscolaire peuvent être appelés à traverser une intersection à moins que les conditions soient jugées non sécuritaires par la Direction du service de l'organisation scolaire.

Exceptionnellement, le point d'embarquement peut être supérieur aux normes en vigueur pour les élèves qui sont dans l'une des situations suivantes :

- étant inscrits à un projet commission scolaire;
- fréquentant un centre de formation professionnelle ou d'éducation aux adultes offrant des services à la clientèle jeune et à celle en continuité inscrite au programme en formation générale des jeunes;
- bénéficiant d'un accommodement ou d'une place disponible.

9.4. Changement d'adresse et d'école

Tout changement d'adresse doit être signalé à l'école de fréquentation de l'élève. Un délai de quatre (4) jours ouvrables est habituellement requis pour faire la validation du droit au transport et l'assignation de l'élève dans un circuit de transport, le cas échéant.

9.5. Changement d'arrêt et modification au circuit

Pour des raisons exceptionnelles et afin d'assurer la sécurité de l'élève, la Direction du service de l'organisation scolaire peut autoriser une modification au niveau d'un arrêt ou d'un parcours.

9.6. Cohabitation primaire-secondaire

Exceptionnellement, des élèves de niveau préscolaire, primaire et secondaire pourraient être transportés dans un même véhicule.

9.7. Lieu de garde

La Commission reconnaît l'adresse du lieu de garde d'un enfant pourvu que cette adresse permanente soit située dans la même aire de desserte ou le même bassin d'alimentation que celle de l'école qu'il fréquente. Cependant, l'adresse du lieu de garde ne donne pas droit au transport à un élève non admissible en fonction de l'adresse de sa résidence.

Pour les écoles primaires offrant un projet particulier dont les élèves utilisent le service de garde des écoles identifiées « point de service de garde », la Direction du service de l'organisation scolaire assure le déplacement entre ces écoles sans frais supplémentaires.

9.8. Garde partagée

Dans le cas d'une garde partagée, la Commission reconnaît la deuxième adresse d'un enfant, pourvu que cette adresse soit située dans la même aire de desserte ou le même bassin d'alimentation que l'école qu'il fréquente. Si la deuxième adresse est située dans l'aire de desserte ou le bassin d'alimentation d'une autre école, le transport peut être effectué à la condition qu'il y ait déjà un circuit existant. Ainsi, le transport pourrait être octroyé selon l'échéancier et les modalités des points 9.9 et 9.10. Ce service doit être considéré comme un privilège annuel et, de ce fait, prend fin au 30 juin de chaque année.

9.9. Place disponible au primaire

Les places disponibles sont accordées par la Direction du service de l'organisation scolaire. Préalablement, la direction d'école doit soumettre, pour approbation au conseil d'établissement, une liste de critères afin de définir l'ordre de priorité des élèves qui auront accès aux places disponibles.

Toute demande reçue à l'école avant le 1er juin de chaque année sera traitée pour la rentrée. Les demandes reçues entre le 1er juin et le 1er octobre seront traitées au cours du mois d'octobre. Toute demande reçue après le 1er octobre sera refusée. Ce service doit être considéré comme un privilège annuel et, de ce fait, prend fin au 30 juin de chaque année.

Les parents de l'élève qui utilise ce service de transport doivent acquitter un montant fixé annuellement lors du processus budgétaire.

Exceptionnellement, ce service peut être retiré en tout temps dans l'éventualité où des élèves admissibles au transport arrivent en cours d'année. Un avis de cinq (5) jours ouvrables doit être donné aux parents de l'élève qui bénéficie d'un privilège temporaire pour leur permettre de se réorganiser. Le montant remboursé est calculé au prorata de l'utilisation du transport.

9.10. Accommodement en transport au secondaire

Toute demande d'accommodement en transport doit être transmise à la Direction du service de l'organisation scolaire. Les parents de l'élève qui réside à l'extérieur du bassin d'alimentation de l'école peuvent faire une demande d'accommodement en transport. Les places sont attribuées dans la mesure où l'élève peut occuper une place résiduelle dans un parcours existant. Ce service doit être considéré comme un privilège annuel et, de ce fait, prend fin au 30 juin de chaque année.

Les parents de l'élève qui utilise ce service de transport doivent acquitter un montant fixé annuellement lors du processus budgétaire.

Exceptionnellement, ce service peut être retiré en tout temps dans l'éventualité où des élèves admissibles au transport arrivent en cours d'année. Un avis de cinq (5) jours ouvrables doit être donné aux parents de l'élève qui bénéficie d'un privilège temporaire pour leur permettre de se réorganiser. Le montant remboursé est calculé au prorata de l'utilisation du transport.

9.11. Transport des équipements sportifs ou volumineux dans les circuits réguliers

Conformément au *Code de la sécurité routière*, seuls les bagages à main pouvant être gardés sur les genoux et laissant l'accès libre dans l'allée sont acceptés.

10. LE SERVICE DE TRANSPORT ADDITIONNEL

10.1 Activité éducative

Le transport pour la réalisation d'activités sur le temps de classe ou en dehors du temps de classe est sous la responsabilité de la direction de l'établissement.

10.2 Service de transport du midi

Le service de transport du midi permet à l'élève de dîner à sa résidence. Ce service est géré par la direction d'école. La durée du trajet ne peut excéder vingt minutes. Les parents de l'élève qui utilise le transport du midi doivent acquitter un montant fixé annuellement lors du processus budgétaire.

10.3 Transport en fin de journée

Chaque école secondaire qui organise, à la fin des cours, une période de récupération pour les élèves qui le désirent peut offrir un service de transport à la fin de l'après-midi.

10.4 Transport pour raison médicale

Un élève dont l'état de santé l'empêche de marcher de sa résidence à son école peut bénéficier du transport scolaire. Il doit formuler une demande accompagnée de la recommandation écrite d'un médecin, auprès de la direction d'école. L'autorisation est accordée par la Direction du service de l'organisation scolaire après vérification des places, pour la durée prévue de l'invalidité. Cette autorisation n'est valide que pour l'année en cours. Un formulaire est prévu à cet effet.

10.5 Transport d'adultes

La direction d'école peut autoriser la présence occasionnelle d'un adulte à bord des véhicules scolaires mis à sa disposition. Leur présence ne doit en aucun temps déroger au *Règlement sur le transport des élèves*.

11. LA TARIFICATION

Le conseil des commissaires peut établir une tarification pour des services non visés par la gratuité au transport scolaire selon la *Loi sur l'instruction publique*.

12. LA SÉCURITÉ

La sécurité étant primordiale, la Commission entend faire respecter une discipline stricte à bord des véhicules scolaires.

La Direction du service de l'organisation scolaire élabore et diffuse un règlement expliqué dans un guide d'utilisation du transport scolaire qui détermine les mesures disciplinaires en cas d'infraction à ce règlement.

La Direction du service de l'organisation scolaire élabore un plan d'action pour les situations urgentes et exceptionnelles.

13. L'INTERRUPTION DU TRANSPORT SCOLAIRE

La décision d'interrompre le service de transport n'est prise que dans des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de tempêtes et lorsque la sécurité des élèves est compromise. Dans un tel cas, la Commission applique la procédure et les mécanismes de communication prévus à cette fin.

14. LA DÉROGATION À LA POLITIQUE

Un conseil d'établissement qui souhaite déroger à un des aspects de la Politique du transport scolaire peut formuler sa demande auprès de la Direction du service de l'organisation scolaire. La requête est accordée par le conseil des commissaires de façon exceptionnelle et ne doit pas avoir pour effet de mettre en danger la sécurité des élèves.

15. LES RESPONSABILITÉS

Le conseil des commissaires adopte la présente politique.

La Direction générale voit à l'application de la présente politique.

16. LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette politique entre en vigueur le jour de son adoption et sera en vigueur à compter de l'année scolaire 2018-2019 jusqu'à son abolition ou son remplacement.

17. LE MÉCANISME DE RÉVISION

La Direction du service de l'organisation scolaire procède à l'évaluation périodique de cette politique et soumet à la Direction générale, le cas échéant, les éléments à mettre à jour ou à réviser.

La Direction générale soumet pour approbation au conseil des commissaires les modifications qu'elle juge appropriées, le cas échéant.